Loi n° 12 – 2006 du 31 mars 2006 portant loi de finances pour l'année 2006

EXPOSE DES MOTIFS

Le budget de l'Etat exercice 2006, s'inscrit dans la perspective de l'exécution du projet économique et social, « La Nouvelle Espérance », ainsi que du programme économique et financier, conclu avec les institutions internationales de Bretton Woods, aux fins d'accès aux avantages de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés. Il traduit également la volonté du Gouvernement de juguler la pauvreté.

Ce budget est élaboré dans un contexte international globalement marqué par une légère décélération de l'économie mondiale dont le taux de croissance économique se situerait à 4,3% en 2005, contre 5,1% en 2004 ; le moteur de cette croissance étant principalement le regain mitigé de l'activité économique aux Etats-Unis, en Chine et dans une moindre mesure au Japon.

Au niveau africain, le taux de croissance réel devrait se stabiliser à 5% en 2005, contre une performance de 5,1% en 2004. En expliquent cette stabilisation, la bonne tenue de l'économie mondiale caractérisée par la hausse des cours mondiaux du pétrole et des métaux d'une part, et l'augmentation significative de l'aide publique au développement d'autre part. Par ailleurs, la baisse notable du taux d'inflation à 7,7%, en 2004, résulte des efforts réalisés dans l'assainissement du cadre macroéconomique en général, et de la gestion des finances publiques en particulier.

Dans la sous région CEMAC, la croissance économique, tirée notamment par les exportations de pétrole, s'établirait autour de 5% en 2005, contre une réalisation 7,2%, en 2004. Suivant les principaux indicateurs, la situation macroéconomique de la sous région est caractérisée par :

- une croissance du PIB réel par habitant de 5,2%, en 2005 ;
- un taux d'inflation estimé à 2,9% en 2005 contre 1,2% en moyenne annuelle, en 2004 ;
- un solde du compte courant des paiements hors dons excédentaire de 6,1% du PIB, en 2005, contre un solde déficitaire de 4,7% du PIB, en 2004 ;
- une situation monétaire consolidée avec un taux de couverture extérieure de la monnaie de 81,2%, en 2005, contre 73,8%, en 2005.
- un excédent budgétaire (base engagement hors dons) au niveau des finances publiques, s'inscrivant en hausse à 5,5% du PIB, en 2005, contre 3,1%, en 2004.

Au niveau national, le contexte socio-économique et financier d'élaboration du budget 2006 se caractérise par :

- une situation économique marquée par la poursuite de l'embellie à la fois de la production pétrolière et des cours sur le marché pétrolier, qui a permis l'accélération de la croissance économique à 6,8%, en 2005, contre 4,2%, en 2004 ;
- la bonne exécution du programme appuyé par la Facilité pour la réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC) ;
- la négociation de la trêve sociale entre le Gouvernement, les syndicats et d'autres partenaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération financière internationale, le Congo a rétabli ses relations avec différents partenaires bilatéraux et multilatéraux, tels que l'Union Européenne et ses organismes techniques de coopération.

Ainsi, en 2006, les axes prioritaires de la politique du Gouvernement s'inscrivent dans la continuité des actions engagées en 2005, notamment :

- la lutte contre la pauvreté, en mettant l'accent sur les secteurs dits pro pauvres ;
- la poursuite des grands travaux en cours de réalisation et le lancement d'autres projets retenus dans le cadre de « La Nouvelle Espérance » ;
- la poursuite de la décentralisation à travers la municipalisation accélérée dans les départements du Niari et de la Cuvette ;
- la bonne gouvernance avec comme corollaire la discipline budgétaire ;
- le desserrement de l'étau de la pression sociale par le paiement de certaines créances dues par l'Etat et la levée progressive du taux d'abattement des salaires des agents de l'Etat;
- la promotion de l'emploi.

Pour atteindre ces objectifs, la politique budgétaire de 2006 se caractérisera aussi bien par la poursuite de l'assainissement des finances publiques, à travers la stabilité de la fiscalité et le renforcement des régies des recettes, que par la maîtrise des dépenses.

En ce qui concerne les recettes, notamment les recettes fiscales et pétrolières, l'augmentation du niveau des premières, assurée sans relèvement des taux de prélèvement et sans création d'impôts, sera fera par le respect scrupuleux du dispositif législatif et réglementaire telle, la stricte application du principe de l'unité de caisse. Et celle des secondes, par le renforcement de la collecte des données sur les certifications trimestrielles, les audits des coûts pétroliers et l'amélioration de la performance commerciale de la Société Nationale des Pétroles du Congo (S.N.P.C).

Pour ce qui est des dépenses, la qualité et l'opportunité de l'engagement de l'Etat devraient être renforcées en tenant compte des priorités et des orientations contenues dans La Nouvelle Espérance et reprises dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), afin qu'une portion significative de recettes budgétaires soit affectée aux dépenses qui concourent directement à la lutte contre la pauvreté.

Ainsi le budget général de l'Etat, exercice 2006 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Mille Quatre Cent Trente Sept Milliards Quarante Cinq Millions (1.437.045.000.000)** de francs CFA contre Mille **Deux Cent Quatre Vingt Onze Milliards Quatre Cent Dix Sept Millions (1.291.417.000.000)** de francs CFA, en augmentation de **Cent Quarante Cinq Milliards Six Cent Vingt huit Millions (145.628.000.000)** de francs CFA, soit **+ 11,28%** par rapport au budget exercice 2005 réajusté.

Ce budget, grâce auquel le Gouvernement poursuivra efficacement sa lutte contre la pauvreté, prévoit des financements extérieurs à hauteur de **soixante neuf milliards sept cent deux millions (69.702.000.000)** de francs CFA contre **cinquante huit milliards huit cent cinquante huit (58.858.000.000)** de francs CFA pour le budget 2005 réajusté, soit un léger accroissement de **+ 18,42%.**

Il s'énonce ainsi qu'il suit :

- Fonctionnement : **1.151.343.000.000 FCFA** contre 1.079.459.000.000 FCFA au budget 2005 réajusté.
- Investissement :...**285.702.000.000 FCFA** contre 211.958.000.000 FCFA au budget 2005 réajusté.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006

Les anciennes dispositions relatives aux recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier. Ces mesures concernent tant les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts que celles contenues dans certains textes non codifiés tels la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 (telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001) instituant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi de finances n° 33-2003 du 30 décembre 2003 exercice 2004 instituant la taxe sur les transferts de fonds.

IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2006 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le Gouvernement. Ainsi, les modifications apportées visent la stabilité des dispositions fiscales qui s'entend comme une augmentation des recettes fiscales sans relèvement des taux de prélèvement ni création de nouveaux impôts. Ce qui suppose la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes, de leur recouvrement et le contrôle des contribuables, ainsi que la recherche constante du dialogue entre l'administration fiscale et les contribuables pour une meilleure compréhension de la fiscalité.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (TOMES 1 ET 2), DE LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003 INSTITUANT LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

Les objectifs assignés aux dispositions fiscales pour l'année 2006 visent l'élargissement de l'assiette fiscale ; le renforcement des mesures de recouvrement et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, ainsi que l'amélioration du dispositif fiscal.

Ces modifications se présentent comme suit :

1. l'élargissement de l'assiette fiscale concerne :

- l'exclusion du bénéfice imposable des impôts payés suite à une taxation d'office (article 88, tome 1) ;
- imposition à la patente des entreprises de presse écrite (journaux privés) et parlée (Radio -Télévision) ;
- suppression de l'exemption à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels pour les hôtels de 9ème et 10ème classe (article 343, tome 1) ;
- imposition aux droits d'enregistrement des bons de commande de fournitures et prestations de services dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA (article 235) ;
- extension de la taxe sur les transferts de fonds aux opérations de vente de devises à l'intérieur du pays (article 3 de la loi).

2. le renforcement des mesures de recouvrement et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sera réalisé par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- précisions sur le taux et le sort de la caution de garantie de 20% payée à l'occasion du dépôt d'une requête introductive d'instance (articles 441 et 458 bis du tome 1) ;
- extension des sanctions pour défaut ou retard de paiement de la taxe d'apprentissage à la taxe forfaitaire (article 512, CGI tome 1).

3. l'amélioration du dispositif fiscal qui vise, entre autres, la **simplification** du dispositif législatif en vue d'une meilleure application de la loi fiscale, est préconisée particulièrement pour les points suivants :

- correction de l'omission constatée sur la réintégration des prélèvements de l'exploitant individuel passible de l'IRPP/BIC régime du réel (modification de l'article 17, tome 1) ;
- simplification du pouvoir de décision en matière contentieuse et de la procédure de notification de la décision (articles 430 bis et 433 du tome 1) ;
- précision sur le principe de l'affectation en matière de TVA (article 18, loi TVA) ;
- précisions sur le prorata de déduction (article 22, loi TVA).

A.1.- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

1.1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1.1- exclusion du bénéfice imposable des impôts payés suite à une taxation d'office (article 88 CGI, tome 1)

La procédure de la taxation d'office est une sanction pour défaut de déclaration, ou pour opposition au contrôle fiscal. Lorsqu'elle est confirmée, les impôts payés sous cette procédure (en principal et en pénalité) ne peuvent être considérés comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'entreprise ou de la société taxée d'office au titre de cet exercice.

La modification proposée vient confirmer l'exclusion des dépenses déductibles des impôts payés à la suite d'une taxation d'office.

Article 88 ancien	Article 88 nouveau
Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.	Alinéa 1 sans changement *De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.*

1.2.- PATENTES ET LICENCES

1.2.1- Imposition à la patente des entreprises de presse écrite (Journaux privés) ou parlée (Radio ou télévision privée) Article 314, CGI Tome I

De plus en plus, de nombreuses personnes se lancent dans la création d'entreprises de presse écrite ou parlée notamment des journaux, des radios et télévisions privées. Cette activité bien que particulière, génère des profits. Cependant, elle n'est pas encore prise en compte par la législation fiscale, leur imposition à la patente se faisant souvent par assimilation.

Pour corriger cette anomalie, il est proposé de classer ces activités à l'article 314 relatif à l'imposition à la patente. Ainsi l'article 314 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 314 ancien		Article 314 nouveau	
La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après : 1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit : **Tableau A**		La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après : 1-Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit : **Tableau A**	
Nomenclature	**classe**	**Nomenclature**	**classe**
		Radio ou Télévision privée (exploitant une)...	2

TABLEAU B (nouveau)

NOMENCLATURE	TAXE DETERMINEE	TAXES VARIABLES		
	(a) zone 1 zone 2 zone 3	Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Journal privé (Exploitant un)	30.000 20.000 15.000		Par employé jusqu'à 10 Par employé en sus de 10 Par mégahertz	300 250 200

1.2.2- suppression de l'exemption à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels pour les hôtels de 9ème et 10ème classe (article 343, CGI tome 1)

Il existe des hôtels et d'autres établissements ou activités importantes qui actuellement entrent dans le cadre des exemptions prévues à l'article 343 du CGI tome 1. Il y a lieu d'atténuer ces exemptions notamment pour les hôtels placés aux classes 9 et 10 du tableau A des patentes.

Article 343 ancien	Article 343 nouveau
Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que ceux des professions relevant des 9ème et 10ème classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10ème classe du tableau A.	Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que les professions relevant des 9eme et 10eme classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10eme classe du tableau A. *Toutefois les hôtels relevant des 9ème et 10ème classe du tableau A ne sont pas visés par cette exemption.*

1.3.- DROITS D'ENREGISTREMENT

1.3.1- imposition aux droits d'enregistrement des bons de commande de fournitures et prestations de services dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA (article 235 du CGI Tome 2).

L'article 235 du Code Général des Impôts soumet au droit d'enregistrement de 2% les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Or, les entreprises, pour éviter de payer les droits d'enregistrement, ont pris l'habitude de scinder les marchés importants par le système de bons de commande.

Dans ce cas, on est en présence de marchés à bon de commande utilisés lorsqu'une incertitude porte sur l'évaluation quantitative et le rythme du besoin global à satisfaire. Il n'est fixé que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur et en quantités susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée.
Dans ce type d'opérations, les commandes sont émises au moyen de bons de commande échelonnées sur toute la durée de la prestation, l'opérateur ayant la latitude de fixer les quantités pour chaque commande, en fonction des besoins à satisfaire et la durée pour laquelle la prestation est conclue.

C'est pourquoi, pour lutter contre cette pratique qui favorise la fraude et l'évasion fiscale, il convient de soumettre les bons de commande de dix millions et plus aux droits d'enregistrement. D'où l'ajout d'un alinéa y relatif à l'article 235 du code Général des impôts Tome 2.

Article 235 ancien	Article 235 nouveau
Sont assujettis au droit de 2 % les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.	Alinéa 1 : Sans changement Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux bons de commande dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA.

1.4.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

1.4.1- Extension de la taxe sur les transferts de fonds aux opérations de vente de devises à l'intérieur du pays (article 3 de la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003).

Le champ d'application de la taxe sur les transferts de fonds tel qu'il est stipulé dans les dispositions de l'arrêté n° 1185/MEFB-CAB portant application de la taxe sur les transferts de fonds semble plus large que celui du paragraphe 4, dispositions nouvelles, de la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et instituant la dite taxe.

Il y a lieu d'harmoniser les dispositions de la loi avec les dispositions de l'arrêté sus visé, notamment en ce qui concernent la vente des devises à l'intérieur du pays.

Article 3 ancien	Article 3 nouveau
Sont soumis à la taxe sur les transferts de fonds, les opérations d'envoi d'argent à destination de l'étranger, quelque soit l'opérateur qui procède au transfert.	La taxe sur les transferts de fonds frappe les opérations de transferts de fonds à l'étranger *et de vente de devises à l'intérieur du pays*, quelque soit l'opérateur qui procède aux dites opérations.

A.2.- DISPOSITIONS VISANT LE RENFORCEMENT DES MESURES DE RECOUVREMENT ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES

2.1- Précision sur le taux de la caution de garantie (article 441 alinéa 7 du CG1, tome 1)

La loi de finances pour l'année 2004 avait institué un montant minimal représentant la caution de garantie pour toute réclamation contentieuse. Dans l'exécution de cette loi, il est constaté quelques difficultés liées au fait le taux de la caution varie d'un dossier à l'autre. Il est suggéré que ce taux soit fixe pour permettre à chaque contribuable qui veut introduire une réclamation contentieuse de savoir à quoi s'en tenir sans qu'il ne soit soumis à des incertitudes.

Article 441 ancien	Article 441 nouveau
Alinéas 1 et 6 : sans changement *Alinéa 7* : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant au moins égal à 20% des sommes contestées. *Alinéa 8* : Sans changement	Alinéas 1 et 6 : sans changement *Alinéa 7* : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20% des sommes contestées. *Alinéa 8* : Sans changement

2.2- Précisions sur le sort de la caution de garantie de 20% payée à l'occasion du dépôt d'une requête introductive d'instance en matière contentieuse (articles 458 bis CGI du tome 1)

La présente disposition a pour objet de préciser le sort de la caution de garantie 20% et celui du droit de traitement de 2 pour mille.

A l'issue du contentieux, deux situations peuvent survenir :

- soit le contribuable a raison et obtient un dégrèvement de ses impositions ;
- soit le contribuable n'a pas raison et ses impositions sont maintenues et poursuivies.

Dans les deux cas la caution de garantie constitue un acompte d'impôt. Cependant, dans le deuxième cas, la caution de garantie peut être remboursée au contribuable se trouvant dans la situation d'une cessation d'activité.

Par contre le droit de traitement de 2 pour mille est définitivement acquis au trésor.

Article 458 bis ancien	Article 458 bis nouveau
Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code.	Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code. *A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée..* *En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.* *Le droit de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus est définitivement acquis au trésor public.*

2.2- Extension des sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,de la taxe d'apprentissage à la taxe forfaitaire (article 512 du CGI, tome1).

La sanction relative à la taxe d'apprentissage n'est pas prévue comme en matière de taxe forfaitaire. Aussi, il conviendrait de compléter le deuxième alinéa de l'article 512 en élargissant son champ d'application aux sanctions de la taxe d'apprentissage.

C'est pourquoi, l'article 512 est modifié comme ci-après.

Article 512 ancien	Article 512 nouveau
Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué des retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt complémentaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 173 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 50% du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100% lorsque le retard est supérieur à deux mois. Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe forfaitaire prévue par les articles 171 bis et suivants du présent code.	Alinéa 1 Sans changement *Alinéa 2 : Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe d'apprentissage_et de la taxe forfaitaire prévue par les articles 141 à 156, 171 bis et suivants du présent code.*

A.3.- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU DISPOSITIF FISCAL

3.1- Correction de l'omission constatée sur la réintégration des prélèvements de l'exploitant individuel passible de l'IRPP/BIC régime du réel (article 17, tome 1)

Depuis les temps, les prélèvements effectués tant par l'exploitant que par l'associé sont toujours incorporés dans la base imposable en application des dispositions de l'article 19-2 du code général des impôts. Ces dispositions ont leur raison d'être car elles sont destinées à limiter les abus des promoteurs d'entreprises.

Cependant, la loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002 pour l'année 2003 ayant procédé à une harmonisation des dispositions applicables tant à l'IS qu'à l'IRPP/BIC régime du réel, l'article 109 A ne concerne plus que les prélèvements effectués par les associés pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il est ainsi apparu comme une omission en ce qui concerne les prélèvements effectués par l'exploitant individuel, lesquels semblent bénéficier d'une exonération de fait, ce qui est non seulement paradoxal mais également discriminatoire.

C'est pour réparer cette omission que l'article 17 est modifié en visant la réintégration au bénéfice imposable des prélèvements effectués par l'exploitant individuel soumis à l'IRPP/BIC régime du réel.

Article 17 ancien	Article 17 nouveau
Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 107 à 121 du présent code.	*Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code.* *Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.* *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l' exploitant.* *L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.*

3.2- Simplification du pouvoir de décision en matière contentieuse et de la procédure de notification de la décision (articles 430 bis et 433 du tome 1)

En matière contentieuse, la loi a prévu que le pouvoir de statuer, donc de décider, est exercé au niveau de la Direction Générale des Impôts à deux niveaux : celui des Directeurs centraux d'une part, et celui du Directeur Général d'autre part, en fonction du montant des droits et pénalités contestés.

Il s'avère que dans la pratique, le pouvoir de statuer est exercé exclusivement par le Directeur Général des Impôts, les autres Directeurs centraux se limitant à donner des simples avis. Cette vision est confortée par l'article 433 qui donne au Directeur Général un pouvoir de censure de la décision de son collaborateur lorsqu'il estime qu'elle n'est pas fondée ou justifiée au regard de la loi.
C'est d'ailleurs pour cette raison que l'avis de la Direction de la Législation et du Contentieux qui fait office de gardienne de la loi, vient en dernier avant la décision du Directeur Général, laquelle décision est ensuite notifiée au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent taxateur. En conséquence, entendu que dans une administration qui se veut homogène il ne peut y avoir plusieurs pôles de décision, les dispositions des articles 430 bis et 433 sont ainsi réaménagées.

Article 430 bis ancien	Article 430 bis nouveau
Le pouvoir de statuer est exercé: a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités des Grandes Entreprises: - par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière, le Directeur des Grandes Entreprises lorsque par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs à un million (1.000.000) de francs; - par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont compris entre un million (1.000.000) de francs et cinquante millions (50.000.000) de francs; - par le Ministre des Finances au delà de cinquante millions (50.000.000) de francs;	Le pouvoir de statuer est exercé: a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités des Grandes Entreprises : - par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à deux cent millions (200.000.000) de francs après les avis des intéressés. - par le Ministre des Finances au delà de deux cent millions (200.000.000) de francs après avis du Directeur Général des Impôts

b) Au niveau des Brigades de Vérifications: - par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont égaux ou inférieurs à 2% du montant de l'article ; - par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont compris entre 2% et 20%; - par le Ministre des Finances et du Budget au delà de 20%.	b) Au niveau des Brigades de Vérifications: - par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 20% du montant de l'article après avis du Directeur des Vérifications Générales et des Enquêtes Fiscales et du Directeur de la Législation et du Contentieux ; - par le Ministre des Finances au-delà de 20% du montant de l'article après avis du Directeur Général des Impôts.

Article 433 ancien	**Article 433 nouveau**
Quelle que soit l'autorité qui a pris la décision, celle-ci est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation. Toutefois, le Directeur Général peut surseoir à la notification s'il estime que la décision prise au niveau du Directeur intéressé n'est pas fondée; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen de l'affaire.	Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.

3.3- Précision sur principe de l'affectation et limitation du droit à déduction : Articles 18, 22 et 22 bis de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000.

Dans l'esprit du législateur, la TVA est un impôt supporté par le consommateur final d'un bien ou d'un service. Elle doit être neutre pour les opérateurs économiques qui concourent à la fabrication de ce bien ou à la livraison du service. Or les articles 20 à 22, en limitant ou en excluant le droit à déduction de la TVA, conduisent à pénaliser lourdement certains opérateurs économiques qui doivent vendre, par décision gouvernementale, ce bien en exonération de TVA.

Il est suggéré de réviser les articles 18 et 22 et de créer l'article 22 bis qui reprend désormais les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ancien.

Article 18 ancien	**Article 18 nouveau**
1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel au droit à déduction : • la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables. • pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification fiscale (NIF). Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées. 2) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation. 3) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public...	1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. *Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.* • la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables. Le reste sans changement.

Article 22 ancien	Article 22 nouveau
Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction. Cette fraction est le rapport entre : • au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA augmentée du montant des exportations ; • au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.	Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès *la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables* Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible. Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible. Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

3.4- Dispositions nouvelles : article 22 bis à la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

3. 4.1- précision sur le prorata de déduction sur la base des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ancien.

	Article 22 bis
	Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre : - au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement. - au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

I- DU BUDGET GENERAL

A – FONCTIONNEMENT

Les ressources et les charges de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2006 sont évaluées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA contre **mille deux cent dix neuf milliards neuf cent quatre vingt quatorze millions (1.219.994.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **cent trente deux milliards cinq cent quarante huit millions (132.548.000.000)** de francs CFA **(+10,86%)**. Cet accroissement s'explique par la poursuite en 2006 de la dynamique favorable de la conjoncture internationale et nationale constatée en 2005, permettant davantage de tenir compte des actions prioritaires du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les dépenses de lutte contre la pauvreté.

1 - RECETTES

Elles sont estimées à **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA et comprennent :

- les impôts et taxes intérieurs ;
- les droits et taxes de douane ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les ressources en capital.

1-1 - IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à **cent soixante treize milliards quatre cent millions (173.400.000.000)** de francs CFA pour 2006 contre **cent cinquante neuf milliards (159.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit un accroissement de **quatorze milliards quatre cent millions (14.400.000.000)** de francs CFA **(+ 9,06%)**.

Afin de tenir la prévision de cette catégorie des recettes non pétrolières, les mesures suivantes sont préconisées :

- l'installation des services d'assiette dans la Likouala (Betou et Enyellé), la Sangha (Souanké et Sembé) et la Bouenza (Loutété) ;
- la mise en exploitation du nouvel Identifiant Unique (NIU) et du projet SYSTAF ;
- la mise en application des recommandations des études et des missions de travail dans les pays voisins sur la fiscalité des télécommunications et la fiscalité forestière ;
- la vulgarisation de la loi n° 17-2000 sur le régime de la propriété foncière ;
- la campagne de vérification des sociétés ;
- l'intensification des contrôles internes des services et l'apurement des fichiers des Unités des Grandes Entreprises (UGE) ;
- le renforcement des compétences fiscales des UGE.

1- 2 - DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2006 sont arrêtées à **cinquante cinq milliards sept cent millions (55.700.000.000)** de francs CFA contre **cinquante un milliards (51.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit un accroissement de **quatre milliards sept cent millions (4.700.000.000)** de francs CFA **(+ 9,22%),** dû essentiellement à l'application des mesures d'accompagnement envisagées.

Ainsi les mesures ci-après permettront de réaliser cette performance :

- la rationalisation de la gestion des exonérations par l services des douanes ;
- l'application des valeurs minima et valeurs mercuriales sur les importations (réalisées par les opérateurs du secteur informel) en provenance d'Asie, du Moyen-Orient, et d'Afrique de l'Ouest ;
- l'extension de SYDONIA à toutes les régions douanières ;
- l'ouverture de nouveaux postes douaniers ;
- la réalisation de l'audit organisationnel de la Direction Générale des Douanes par un cabinet de réputation internationale.

1- 3 - RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Elles passent à **mille cent vingt trois milliards deux cent quatre vingt douze millions (1.123.292.000.000)** de francs CFA en 2006 contre **mille neuf milliards huit cent quarante quatre millions (1.009.844.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **cent treize milliards quatre cent quarante huit millions (113.448.000.000)** de francs CFA **(+11,23%).** Cette importante augmentation, basée sur une hypothèse prévisionnelle pondérée, se justifie par la bonne évolution du marché pétrolier.

Ces recettes comprennent :

a – LES RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont estimées à **mille cent treize milliards huit cent dix sept millions (1.113.817.000.000)** de francs CFA contre **mille milliards cinq cent quarante quatre millions (1.000.544.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées 2005, soit un accroissement de **cent treize milliards deux cent soixante trois millions (112.448.000.000)** de francs CFA **(+ 11,32%).**

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- redevance pétrolière..... **408.831.000.000 F CFA** contre 336.808.000.000 F CFA pour 2005 réajusté
- partage de production (profit oil)..... **588.421.000.000 F CFA** contre 528.993.000.000 F CFA pour 2005 réajusté
- divers revenus du domaine pétrolier..... **115.740.000.000 F CFA** contre 104.743.000.000 F CFA pour 2005 réajusté

L'accroissement significatif du niveau des recettes pétrolières est imputable à l'amélioration des paramètres de calcul de cette catégorie de recettes, notamment :

- l'augmentation du volume de production du pétrole brut, soit 101.500.000 barils (+ 9,46 millions de barils par rapport à 2005) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais à 46,79 dollars US ;
- un taux de change du dollar américain à 541 F CFA contre 520,2 F CFA au budget 2005 réajusté.

En outre il y a la réalisation des audits des coûts pétroliers pour la transparence dans ce secteur (y compris les audits financiers de la SNPC et de la CORAF), et l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- la certification des recettes pétrolières ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du système comptable et de contrôle interne de la SNPC, conformément aux normes internationales ;
- l'évaluation de la politique de commercialisation du pétrole par la SNPC ;
- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (dette gagée) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor Public sous huitaine, les produits de la vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- le versement régulier du produit de vente du brut à la CORAF conformément à l'accord conclu entre l'Etat et la SNPC.

b- LES RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

Les prévisions des recettes des services et produits financiers de l'Etat sont arrêtées à **dix milliards trois cent millions (10.300.000.000)** de francs CFA contre **neuf milliards trois cent millions (9.300.000.000)** de prévision 2005 réajustée, soit une augmentation de **un milliard (1.000.000.000)** de FCFA **(+ 10,75 %)**, imputable à l'achèvement complet et au contrôle systématique

de l'arsenal des dispositions des arrêtés conjoints prévoyant les nouveaux produits et le reversement au trésor public, de manière systématique, de tous les deniers publics.

Ces recettes comprennent :

- les recettes administratives ou menues recettes pour **6.000.000.000 de francs CFA** ;
- les produits financiers, étant pour l'essentiel des revenus du portefeuille de l'Etat, sont constitués des dividendes des participations financières ou patrimoniales de l'Etat, pour **4.300.000.000 francs CFA.**

Pour atteindre ces objectifs la réalisation des mesures d'accompagnement suivantes s'impose :

- **Pour les recettes administratives ou menues recettes**

- la poursuite de l'élaboration et de la signature des arrêtés conjoints sur les menues recettes et le suivi de leur stricte application ;
- le renforcement et la systématisation des contrôles des menues recettes par la direction générale du budget (DGB) et le corps des Inspecteurs des finances et l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur aux mauvais gestionnaires;
- la présentation au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'un rapport trimestriel sur l'exécution des menues recettes par la Direction Générale du Budget et par la Direction Générale du Trésor.
- la centralisation des commandes des imprimés spéciaux à la direction générale du budget (Direction de la Recette) et l'impression par l'imprimerie du ministère de l'économie, des finances et du budget de certains imprimés moins délicats ;
- la vulgarisation des dispositions de la loi de finances relatives à la gestion des caisses de menues recettes et des textes conjoints;
- l'application rigoureuse du mécanisme de la rétrocession ;
- la consolidation du principe de l'unicité de caisse par la centralisation au trésor de toutes les recettes publiques quel que soit le ministère qui les génère.

- **Pour les produits financiers**

Il s'agit d'identifier et de procéder au suivi de toutes les structures dans lesquelles l'Etat est actionnaire et leur faire obligation de verser la quote-part de l'Etat (intérêts, dividendes ou autres produits financiers) au Trésor Public.

1- 4 . RECETTES DE TRANSFERTS

Les recettes de transferts pour 2006, traditionnellement constituées de la contribution annuelle de la Direction Générale de la Marine Marchande au budget de l'Etat, sont reconduites à **cent cinquante millions (150.000.000)** de francs CFA.

Toutefois, ces recettes largement minorées, pourraient être importantes par la mise en œuvre des mesures ci-après :

- la révision des textes portant création de certains établissements publics ;
- l'obligation des établissements publics à contribuer au budget de l'Etat, conformément aux dispositions de leurs règlements financiers ;
- la réforme des textes portant création de certains fonds spéciaux ;
- le suivi de la gestion des comptes d'affectation spéciale.

1 - 5 . RESSOURCES EXTERNES

Comme en 2005, au regard de l'évolution positive de la capacité contributive de l'Etat, le gouvernement n'a pas prévu de recourir aux ressources externes pour le financement des dépenses de fonctionnement ; cette possibilité est prévue aux dépenses d'investissement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT 2006

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% DU TOTAL RESSOURCES 2006
	2005 Réajustées	2006	+	-		
Titre I - RECETTES FISCALES						
- Impôts et taxes intérieurs	159.000.000.000	173.400.000.000	14.400.000.000		9,06	12,82
- Droits et taxes de douanes	51.000.000.000	55.700.000.000	4.700.000.000		9,22	4,12
Sous- total Titre I	**210.000.000.000**	**229.100.000.000**	**19.100.000.000**		**9,10**	**16,94**
Titre II - RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES						
- Revenus du domaine	633.736.000.000	704.161.000.000	70.425.000.000		11,11	52,06
- Redevance pétrolière	366.808.000.000	408.831.000.000	42.023.000.000		11,45	30,23
- Recettes des services	5.000.000.000	6.000.000.000	1.000.000.000		10,75	0,77
- Produits financiers	4.300.000.000	4.300.000.000	0			
Sous- total Titre II	**1.009.844.000.000**	**1.123.292.000.000**	**113.448.000.000**		**11,23**	**83,06**

Titre III - RECETTES DE TRANSFERTS						
- Contribution des Organismes divers	150.000.000	150.000.000	0		0	0,01
Sous total Titre III	**150.000.000**	**150.000.000**	**0**		**0**	**0,01**
Titre IV - RESSOURCES EXTERNES						
- Ressources en capital	0	0			0	
Sous-total Titre IV	**0**	**0**			**0**	
TOTAL GENERAL	**1.219.994.000.000**	**1.352.542.000.000**	**132.548.000.000**		**10,86**	**100,00**

2.- DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement de l'État au titre de l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de francs CFA contre **mille deux cent dix neuf milliards neuf cent quatre vingt quatorze millions (1.219.994.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **cent trente deux milliards cinq cent quarante huit millions (132.548.000.000)** de francs CFA **(+ 10,86%)**. Cet accroissement tient essentiellement au respect des accords conclus avec les institutions de Bretton Woods, notamment en matière de traitement des arriérés de la dette, au recrutement du personnel dans les secteurs sociaux et au relèvement du niveau des investissements principalement tourné vers les dépenses pro pauvres en application du DSRP.I.

Ces dépenses comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

2-1 - DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Le service de la dette pour l'exercice 2006, entendu comme le service proprement dit agrégé aux autres dépenses de trésorerie, est évalué à **quatre cent quarante huit milliards trois cent vingt cinq millions (448.325.000.000) de francs CFA** contre **trois cent quarante deux milliards quatre cent millions (342.400.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées. Il augmente de **cent cinq milliards neuf cent vingt cinq millions (105.925.000.000)** de francs CFA, soit **+ 25,75%.** Cette prévision permet, d'une part, de sauvegarder le noyau dur de l'endettement, et d'autre part, d'honorer les engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds en vue de l'amélioration de la crédibilité du pays, dans l'optique du respect des conditionnalités du programme pour la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance dans le cadre de l'initiative PPTE.

Pour tenir ces engagements, des mesures d'accompagnement ont été préconisées, notamment :

- le respect des critères de convergence de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), notamment le taux d'endettement public et la non accumulation par l'Etat des arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante, conformément aux recommandations de la CEMAC ;
- de la mise en place d'un programme de suivi et d'apurement des arriérés ;
- le respect des engagements pris pour le paiement régulier du service échu de la dette publique

b- Les préfinancements pétroliers

Compte tenu du coût très élevé des préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) et des problèmes qu'ils posent dans les rapports avec les bailleurs de fonds, les nouveaux préfinancements sont strictement interdits dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2-2.- DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à **deux cent quatre vingt neuf milliards neuf cent millions (289.900.000.000)** de francs CFA contre **deux cent quarante neuf milliards neuf cent quatre vingt huit millions (249.988.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **trente neuf milliards neuf cent douze millions (39.912.000.000)** de francs CFA **(+ 15,97%)**.

Ces dépenses comprennent :

Les dépenses de personnel pour l'année 2006 sont arrêtées à la somme de **cent trente quatre milliards (134.000.000.000)** de francs CFA, contre **cent trente milliards (130.000.000.000)** de francs CFA de prévision 2005 réajustées, soit une augmentation de **Quatre milliards 4.000.000.000) francs CFA (+ 3,08%).**
Cette augmentation s'explique par la prise en compte des recrutements autorisés dans les secteurs sociaux conformément aux engagements pris par le gouvernement dans le cadre du programme avec le FMI et la revalorisation du salaire indiciaire de base, conformément aux instructions du Président de la République.

Pour contenir cette prévision, les mesures d'accompagnement ci-après doivent être observées. Il s'agit de :

- l'intensification des opérations de nettoyage du fichier à travers la régularisation des positions administratives ;
- l'informatisation de la gestion du personnel au niveau de la fonction publique en vue de l'émission automatique des préavis de retraite ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités, allocations familiales et diverses primes) des agents de l'Etat ;
- le recensement du personnel local des ambassades ;
- le rapprochement des différents fichiers du personnel des départements ministériels avec celui de la solde pour une bonne maîtrise des effectifs des agents de l'Etat ;
- la proscription de la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- le recensement du personnel de l'Etat par un cabinet indépendant de réputation internationale.

La répartition des crédits du personnel par secteur se présente comme suit :

Secteurs	Prévisions 2006	Pourcentage par rapport au total budget
1- INFRASTRUCTURES		
- Transport, Aviation Civile,	131.145.000	0,10%
- Transports Maritimes et Marine Marchande	90.794.000	0,07%
- Equipement et Travaux Publics	580.000.000	0,43%
- Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies	13.000.000	0,001%
- Mines, Industries Minières et Géologie	297.274.000	0,22%
- Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	211.227.000	0,16%
- Energie et Hydraulique	182.726.000	0,14%
- Construction, Urbanisme et Habitat	373.773.000	0,27%
SOUS-TOTAL 1	**1.879.939.000**	**1,40%**
2- SECTEUR PRODUCTIF		
- Agriculture , Elevage, Pêche	2.439.944.000	1,82%
- Hydrocarbures	134.000.000	0,1%
- Développement industriel et promotion du secteur privé	346.743.000	0,25%
- Petite et moyenne entreprises, chargé de l'artisanat	156.257.000	0,12%
- Commerce, Consommation et Approvisionnement	797.000.000	0,60%
-Promotion de la femme et Intégration de la femme au développement	38.616.000	0,03%
- Economie forestière et Environnement	1.452.000.000	1,08%
SOUS-TOTAL 2	**5.364.560.000**	**4,00%**
3- SECTEURS SOCIAUX		
- Santé et Population	9.438.865.246	7,04%
- Enseignement Technique et Formation Professionnelle	3.354.261.814	2,54%
- Enseignement supérieur	338.463.000	0,25%
- Recherche Scientifique et innovation technique	159.537.000	0,11%
- Enseignement primaire et secondaire	36.943.487.417	27,57%
- Culture et arts, tourisme	628.000.000	0,46%
- Sport et redéploiement de la jeunesse	620.089.375	0,46%
- Affaires sociales, Solidarité, Action humanitaire	2.581.574.695	1,93%
- Travail, Emploi et Sécurité Sociale	928.000.000	0,69%
SOUS-TOTAL 3	**54.992.278.547**	**41,05%**
4- SECTEURS SOUVERAINETE		
- Présidence de la République	1.262.106.000	0,94%
- Primature, chargé de la Coordination de l'Action Gvtale et Privatisation	62.955.000	0,04%
- Administration du Territoire et Décentralisation	1.301.000.000	0,98%
- Sécurité et Ordre Public	11.515.000.000	8,60%
- Affaires Etrangères et Francophonie	10.250.000.000	7,64%
- Défense Nationale	29.140.392.000	21,74%
- Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	4.143.000.000	3,10%
- Institutions démocratiques (Parlement)	299.000.000	0,22%
- Présidence, chargé de la Coopération au Développement	39.000.000	0,03%
- Communication, Relations avec le Parlement	1.915.000.000	1,43%
SOUS-TOTAL 4	**59.927.453.000**	**44,72%**

5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES		
- Plan et Aménagement du territoire, intégration économique et NEPAD	1.002.900.320.000	0,75%
- Fonction Publique et Réforme de l'Etat	3.200.869.133	2,39%
- Economie, Finances et Budget	7.632.000.000	5,69%
SOUS-TOTAL 5	**11.835.769.453**	**8,83%**
TOTAL SECTEURS	**134.000.000.000**	**100,00%**

2-2-2. BIENS ET SERVICES CONSOMMES

Ces dépenses sont estimées pour l'exercice 2006, à la somme de **cent cinquante cinq milliards neuf cent millions (155.900.000.000)** de francs CFA contre **cent dix neuf milliards neuf cent quatre vingt huit millions (119.988.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **trente cinq milliards neuf cent douze millions (35.912.000.000)** de francs CFA **(+ 29,93%).**

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

a – MATERIEL

Les dépenses de matériel pour 2006 sont évaluées à **soixante quinze milliards (75.000.000.000)** de FCFA contre **soixante deux milliards trois cent cinquante huit millions (62.358.000.000)**de FCFA de prévisions 2005 réajustées, soit une hausse de **douze milliards six cent quarante deux millions (12.642.000.000)** de francs CFA **(+ 20,27%)**. Cette augmentation est imputable, entre autres, à la prise en compte des charges courantes découlant de la mise en œuvre de la municipalisation du Département du Niari.

b – CHARGES COMMUNES

Pour **quatre vingt milliards neuf cent millions (80.900.000.000)** de francs CFA en 2006 contre **cinquante sept milliards six cent trente millions (57.630.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées en 2005, soit une augmentation de **vingt trois milliards deux cent soixante dix millions (23.270.000.000)** de Francs CFA **(+ 40,38%),** cette inscription renferme notamment un crédit de **dix milliards neuf cent millions (10.900.000.000)** de francs CFA destinés au paiement des intérêts de la BEAC et son accroissement est imputable à l'augmentation des dépenses pro - pauvres.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées pour tenir cette prévision relative aux biens et services :

- la limitation des paiements par anticipation (PPA) aux seuls cas d'extrême urgence ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- la notification des crédits aux ministères après déduction des menues recettes autoconsommées ;
- la limitation des missions à l'étranger en mettant à profit les représentations diplomatiques du Congo ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier des opérateurs économiques qui prêtent les services marchands à l'Etat et faire le rapprochement avec les fichiers du CFE, des contribuables des impôts (NIF), des cotisations de la CNSS des bénéficiaires du Trésor ;
- la systématisation des contrôles de l'Inspection Générale de Finances (IGF) sur les prestations fournies à l'Etat.

2-3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de **cinq cent quatre vingt quatorze milliards trois cent dix sept millions (594.317.000.000)** de FCFA contre **six cent vingt sept milliards six cent six millions (627.606.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées en 2005, soit une diminution de **trente trois milliards deux cent quatre vingt neuf millions (38.289.000.000)** de francs CFA **(- 5,30%).** Cette réduction du niveau des transferts est due à la prise en compte de l'hypothèse prudente de la comptabilisation de l'excédent pétrolier destiné à renflouer le Fonds de Réserves Pétrolières pour 2006.

Ces dépenses comprennent, d'une part, les transferts traditionnels constitués des subventions et des contributions, ainsi que de la prévision annuelle du solde du compte destiné à recevoir l'excédent des ressources pétrolières, et d'autre part, la contribution à l'investissement.

2-3-1. TRANSFERTS HORS CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Les transferts hors contribution à l'investissement se répartissent comme suit :

a- les transferts « *traditionnels* » pour **161.600.000.000 FCFA** contre **135.900.000.000FCFA** de prévisions réajustées en 2005, soit une augmentation de **25.700.000.000 FCFA (+ 18,91%)** imputable essentiellement à la prise en compte des pertes générées par l'augmentation des coûts pétroliers de la filière carburant et de la CORAF ainsi qu'à l'augmentation de l'enveloppe de la décentralisation.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions et contributions sont les suivantes :
- la réalisation des audits sur les coûts pétroliers de la filière carburant et de la CORAF;
- la mise en place de l'arsenal juridique et comptable des collectivités locales;
- l'assistance technique de gestion aux collectivités locales;
- l'audit d'exploitation des établissements publics bénéficiaires des subventions de l'État ;
- le contrôle des projets centres de recherche, et établissements publics bénéficiaires de subvention de l'État ;
- le paiement régulier des contributions aux organismes bilatéraux et multilatéraux ;
- la révision des conventions et statuts particuliers des établissements publics en tenant compte de leur capacité financière;

- le recensement régulier des élèves et étudiants bénéficiaires des bourses ou des aides scolaires ;

Les dotations budgétaires les plus significatives dans le volet transferts hors contribution portent sur les rubriques suivantes :

- subvention aux collectivités locales..... 20.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au Parlement..... 20.126.487.030 F CFA
- subvention à la filière carburant ..... 16.500.000.000 F CFA
- CORAF..... 16.400.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement à l'Université Marien NGOUABI ..... 11.000.000.000 F CFA
- bourses enseignement supérieur..... 6.083.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au CHU ... . 6.350.000.000 F CFA
- subvention à la filière maritime ..... 2.725.512.970 F CFA
- hôpitaux de l'intérieur..... 3.000.000.000 F CFA
- subvention S.N.E..... 1.000.000.000 F CFA
- Financement des projets de réinsertion..... 2.335.677.000 F CFA
- subvention de fonctionnement à l'hôpital de LOANDJILI ..... 2.100.000.000 F CFA
- campagne d'éducation et vulgarisation contre le SIDA..... 1.635.945.000 F CFA
- opération distribution semences et encadrement paysans..... 1.599.465.000 F CFA

b- le fonds de stabilisations des recettes pour **251.518.000.000 FCFA** contre **351.171.000.000 FCFA** au budget 2005 réajusté (soit - **28,37%**), Cette rubrique constitue, aux termes du protocole d'accord technique (titre III- ajustement), la portion prévisionnelle de l'excédent des ressources pétrolières réalisable en fin 2006, à transférer dans le compte spécial du trésor ouvert à cet effet par la **loi n° 18-2005 du 28 octobre 2005** portant loi de finances rectificative pour l'année 2005, si la tendance observée en 2005 se poursuit sur le marché pétrolier.

2- 3- 2. CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

La contribution du budget de fonctionnement à l'investissement est arrêtée pour l'année 2006 à **deux cent un milliards cent quatre vingt dix neuf millions (201.199.000.000)** de francs CFA contre **cent quarante milliards cinq cent trente cinq millions (140.535.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une augmentation de **soixante milliards six cent soixante quatre millions (60.664.000.000)** de francs CFA **(+ 43,17%).**

Cette dotation permet d'affirmer la volonté du gouvernement de mettre un accent particulier sur l'autofinancement des projets stratégiques du plan triennal d'investissement public 2005-2007, en prenant appui sur les axes prioritaires dégagés dans le Document de Stratégie de la Réduction de la Pauvreté-Intérimaire (DSRP-I).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2006

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% DU TOTAL RESSOURCES 2006
	2005 Réajustées	2006	+	-		
Titre V- DETTE PUBLIQUE						
- Dette extérieure	244 801 000 000	227 069 000 000		17 732 000 000	-7,24	16,79
- Dette intérieure (+Compte d'avance et Frais)	97 599 000 000	109 856 000 000	12 257 000 000		12,57	8,12
- Autres Dépenses de Trésorerie	-	111 400 000 000	111.400 000 000		100,00	10,08
Sous- total Titre V	**342 400 000 000**	**448 325 000 000**	**123 657 000 000**	**17 732 000 000**	**+ 30,93**	**33,14**

Titre VI - CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
- Personnel	130 000 000 000	134 000 000 000	4 000 000 000		+3,08	9,90
- Matériel	62 358 000 000	75 000 000 000	12 642 000 000		+20,27	5,54
- Charges communes	57 630 000 000	80 900 000 000	23 270 000 000		+40,37	5,98
Sous- total Titre VI	**249 988 000 000**	**289 900 000 000**	**39 912 000 000**		**+15,96**	**21,43**
Titre VII - TRANSFERTS ET INTERVENTIONS						
- Transferts hors Contribution	487 071 000 000	413 118 000 000		73 953 000 000	-15,18	30,54
- Contribution à l'investissement	140 535 000 000	201 199 000 000	60 664 000 000		+43,16	14,88
Sous-total Titre VII	**627 606 000 000**	**614 317 000 000**	**60 664 000 000**	**73 953 000 000**	**-5,30**	**43,94**
TOTAL GENERAL	**1 219 994 000 000**	**1 352 542 000 000**	**249 233 000 000**	**111 685 000 000**	**11,27**	**100,00**

B - INVESTISSEMENT

Le volet investissement du budget de l'État exercice 2006 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **deux cent quarante vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000)** de francs CFA contre **deux cent onze milliards neuf cent cinquante huit millions (211.958.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, soit une hausse de **soixante treize milliards sept cent quarante cinq millions (73.744.000.000)** de francs CFA **(+ 34,79%).** Cet accroissement traduit la volonté du Gouvernement de consacrer essentiellement les ressources disponibles aux projets d'investissements publics concourant à l'amélioration du cadre de vie de la population, à la réhabilitation et à la construction des infrastructures de base, au désenclavement de certains départements, à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'emploi.

I – DES RESSOURCES

Les investissements pour l'exercice 2006 sont financés à **75,60%** par les ressources propres, à **11,47%** par les emprunts et à **12,93%** par les dons.

Ces ressources sont reparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :..... 201.199.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :..... 14.801.000.000 F CFA

Sous-total a : ..... 216.000.000.000 F CFA

Total MLA :..... **216.000.000.000 F CFA**

B.1-2.- EMPRUNTS

- Emprunts affectés :..... 32.751.000.000 F CFA

Sous-total Emprunts : ..... **32.751.000.000 F CFA**

TOTAL RESSOURCES HORS DONS : ..... **248.751.000.000 F CFA**

B.1-3.- DONS :

- Dons :..... 36.951.000.000 F CFA

Total Dons : ..... **36.951.000.000 F CFA**

TOTAL RESSOURCES D'INVESTISSEMENT :..... **285.702.000.000 F CFA**

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT 2006

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS		% DE VARIATION	% PAR RAPPORT AU TOTAL BUDGET 2006
	2005 REAJUSTEES	2006	+	-		
I - MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES						
1- Ressources propres						
- Contribution à l'investissement	140.535.000.000	201.199.000.000	60.664.000.000		43,17	70,42
- Provision pour Investissements Diversifiés	12.565.000.000	14.801.000.000	2.236.000.000		17,80	5,18
Sous-total 1	**153.100.000.000**	**216.000.000.000**	**62.900.000.000**		**41,08**	**75,60**
Total I	**153.100.000.000**	**216.000.000.000**	**62.900.000.000**		**41,08**	**75,60**
II – EMPRUNTS						
- Emprunts Etat	35.000.000.000	32.751.000.000		-2.249.000.000	-6,43	11,47
Total II	**35.000.000.000**	**32.751.000.000**		**-2.249.000.000**	**-6,43**	**11,47**
TOTAL RESSOURCES HORS DONS (I+II)	**188.100.000.000**	**248.751.000.000**	**60 651 000 000**		**24,38**	**87,07**
III – DONS						
- Dons	23.858.000.000	36.951.000.000	13.093.000.000		-54,88	12,93
	23.858.000.000	**36.951.000.000**	**13.093.000.000**		**-54,88**	**12,93**
TOTAL GENERAL	**211.958.000.000**	**285.702.000.000**	**75.993.000.000**	**-2.249.000.000**	**34,79**	**100,00**

II – DES CHARGES

Les crédits de paiement sont arrêtés pour 2006 à **deux cent quarante vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000)** de francs CFA contre **deux cent onze milliards neuf cent cinquante huit millions (211.958.000.000)** de francs CFA de prévisions 2005 réajustées, en hausse de **soixante treize milliards sept cent quarante cinq millions (73.744.000.000)** de francs CFA (soit + **34,79%**).

La répartition par secteur de l'investissement en 2006, dominée par le poids des secteurs de base, notamment par le secteur des infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), l'éducation, la santé et les affaires sociales, ainsi que par l'importance accordée au secteur productif (hydrocarbures, économie forestière et environnement), se présente ainsi qu'il suit :

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT PAR SECTEUR *(en milliards de FCFA)*

SECTEURS	PREVISIONS 2006	PART en %
1. INFRASTRUCTURES DE BASE	**137 121**	**47,99**
-TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE	10550	3,69
-EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS	41909	14,67
-ENERGIE ET HYDRAULIQUE	76647	26,83
-POSTES- TELECOM & N. TECHNOLOG. DE LA COMMUNICATION	4316	1,51
-CONSTRUCTION URBANISME ET HABITAT	3215	1,13
-REFORME FONCIERE ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC	484	0,17
2. SECTEURS SOCIAUX	**43 459**	**15,21**
-ENSEIGNEMENT PRIMAIRE- SECONDAIRE - ALPHABETISATION	11541	4,04
-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	1150	0,40
- RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNIQUE	522	0,18
-ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	2475	0,87
-TRAVAIL- EMPLOI- SECURITE SOCIALE	508	0,18

-SANTE ET POPULATION	20792	7,28
-AFFAIRES SOCIALES- SOLIDARITE- ACT° HUMAN ET FAMILLE	706	0,25
-CULTURE- ARTS ET TOURISME	2250	0,79
- PROMOTION DE LA FEMME ET INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT	568	0,20
-SPORTS ET REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE	2947	1,03
3. SECTEUR PRODUCTIF	**36 561**	**12,80**
- HYDROCARBURES	858	0,30
-ECONOMIE FORESTIERE ET ENVIRONNEMENT	2006	0,70
-AGRICULTURE ELEVAGE ET PECHE	8508	2,98
-DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET PROMOTION DU SECT. PRIVE	2864	1,00
- COMMERCE - CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENTS	2790	0,98
- PME CHARGE DE L'ARTISANAT	472	0,17
-MINES INDUSTRIES MINIERES ET GEOLOGIE	1110	0,39
- TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	873	0,31
4. AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES	**17 080**	5,98
-PLAN- AMENAG DU TERRIT - INTEGRAT° ECON ET NEPAD	12928	4,52
- ECONOMIE - FINANCES ET BUDGET	3624	1,27
-FONCT° PUBLIQUE ET REFORME ETAT	528	0,18
		0,00
5. SOUVERAINETE	**68 561**	**24,00**
-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 833	3,79
-PRIMATURE COORDINAT° 'ACTION GOUVERNEMENT PRIVATIS.	860	0,30
-ADMINISTRAT° TERRITOIRE ET DECENTRALISATION	33262	11,64
- AFFAIRES ETRANGERES ET FRANCOPHONIE	6500	2,28
- PRESIDENCE, COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	394	0,14
-JUSTICE ET DROITS HUMAINS	2 533	0,89
-PRESIDENCE, DEF. NAT. ANC. COMBAT. ET MUT. DE GUERRE	5580	1,95
-SECURITE ET ORDRE PUBLIC	3393	1,19
-COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	1443	0,51
INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES	3 763	1,32
TOTAL	**285 702**	**100,00**

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

Il n'est pas ouvert des budgets annexes au titre de l'année 2006.

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Est autorisé pour l'année 2006, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- Fonds Forestier

Textes de référence :
- Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000
- Décret n° 2002-434 du 31décembre 2002

CHARGES	RESSOURCES
- Dépenses d'exécution du programme annuel - Remboursement des avances - Dépenses éventuelles - Annuités et intérêts des emprunts - Renouvellement du matériel	- Taxe d'aménagement - Contribution du budget de l'Etat - Subventions - Emprunts - Produits des services - Avances - Report des exercices clos

2- Fonds sur la protection de l'environnement

Textes de référence : - Loi n° 003-91 du 23 avril 1991
- Décrets n° 99/149 du 23 août 1999 ; Décret n° 86/775 du 7 juin 1986

CHARGES	RESSOURCES
- Intervention en cas de catastrophe naturelle aux activités • De protection • D'assainissement • De promotion de l'environnement	- Subvention annuelle de l'Etat - Produit de taxes et amendes prévus par la présente loi et ses textes d'application - Concours financiers des organismes de coopération internationale ou toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement - Dons et legs

CORPS DE LA LOI

Loi n° 12 – 2006 du 31 mars 2006
portant loi de finances pour l'année 2006

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1ER : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1er : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2006, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2006, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2005 REAJUSTEES	PREVISIONS 2006	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	130 000 000 000	134 000 000 000	4 000 000 000
1.2. Matériel	62 358 000 000	75 000 000 000	12 642 000 000
1.3. Charges Communes	57 630 000 000	80 900 000 000	23 270 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	487 071 000 000	413 118 000 000	- 73 953 000 000
B.- Dépenses d'investissement	211 958 000 000	285 702 000 000	73 744 000 000
C.- Service de la Dette	342 325 000 000	448 325 000 000	130 925 000 000
SOUS-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	**1 291 417 000 000**	**1 437 045 000 000**	**343 534 000 000**
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	**1 291 417 000 000**	**1 437 045 000 000**	**343 534 000 000**
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	210 000 000 000	229 100 000 000	19 100 000 000
B. Recettes du Domaine	1 000 544 000 000	1 112 992 000 000	112 448 000 000
C. Recettes de Services	9 300 000 000	10 300 000 000	1 000 000 000
D. Ressources de Transferts	150 000 000	150 000 000	0
E. Ressources d'Investissement			
- **P.I.D.**	12 565 000 000	14 801 000 000	2.236 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	**1 232 559 000 000**	**1 367 343 000 000**	**134 784 000 000**
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	35.000.000.000	32 751 000 000	-2 249 000 000
B. Don	23 858 000 000	36 951 000 000	13 093 000 000
TOTAL RESSOURCES EXTERNES	**58 858 000 000**	**69 702 000 000**	**15 342 000 000**

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2006, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 qui institue la taxe sur les transferts de fonds, ainsi que les dispositions douanières, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 17 nouveau

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l' exploitant.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Article 88 nouveau

Alinéa 1 sans changement

De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Paragraphe 2 : Des Patentes et Licences

Article 314 nouveau

La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :

1-Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :

Tableau A

Nomenclature	classe
Radio ou Télévision privée (exploitant une)...	2

TABLEAU B (nouveau)

NOMENCLATURE	TAXE DETERMINEE	TAXES VARIABLES		
	(a) zone 1 zone 2 zone 3	Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Journal privé (exploitant un)	30.000 20.000 15.000		Par employé jusqu'à 10 Par employé en sus de 10 Par mégahertz	300 250 200

Article 343 nouveau

Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que les professions relevant des 9eme et 10eme classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10eme classe du tableau A. Toutefois les hôtels relevant des 9ème et 10ème classe du tableau A ne sont pas visés par cette exemption.

Paragraphe 3 : Simplification du pouvoir de décision en matière contentieuse et de la procédure de notification de la décision.

Article 430 bis nouveau

Le pouvoir de statuer est exercé :

a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités des Grandes Entreprises :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à deux cent millions (200.000.000) de francs après les avis des intéressés ;

- par le Ministre des Finances au delà de deux cent millions (200.000.000) de francs après avis du Directeur Général des Impôts.

b) Au niveau des Brigades de Vérifications :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 20% du montant de l'article après avis du Directeur des Vérifications Générales et des Enquêtes Fiscales et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;

- par le Ministre des Finances au-delà de 20% du montant de l'article après avis du Directeur Général des Impôts.

Article 433 nouveau

Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.

Paragraphe 4 : Précisions sur le taux et le sort de la caution de garantie de 20% payée à l'occasion du dépôt d'une requête introductive d'instance en matière contentieuse

Article 441 nouveau

Alinéas 1 et 6 : sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20% des sommes contestées.

Alinéa 8 : Sans changement.

Article 458 bis nouveau

Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code. A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée..

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Le droit de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus est définitivement acquis au trésor public.

Paragraphe 5 : Extension des sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe d'apprentissage à la taxe forfaitaire

Article 512 nouveau

Alinéa 1 Sans changement

Alinéa 2 : Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire prévue par les articles 141 à 156, 171 bis et suivants du présent code.

B - TOME II :

Paragraphe 6 : Des droits d'enregistrement

Article 235 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux bons de commande dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA.

II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2001

Paragraphe 7 : Précision sur principe de l'affectation et limitation du droit à déduction : Articles 18, 22 et 22 bis de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000.

Article 18 nouveau

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. *Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.*

- la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.

Le reste sans changement.

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

DISPOSITIONS NOUVELLES

Paragraphe 7 : précision sur le prorata de déduction sur la base des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ancien.

Article 22 bis

Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;

- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.

III – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003 INSTITUANT LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

Paragraphe 8 : De la taxe sur les transferts de fonds
(extension de la taxe sur les transferts de fonds aux opérations de vente de devises à l'intérieur du pays)

Article 3 nouveau

La taxe sur les transferts de fonds frappe les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quelque soit l'opérateur qui procède aux dites opérations.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général pour l'exercice 2006 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Mille Trois Cent Cinquante Deux Milliards Cinq Cent quarante Deux Millions (1.352.542.000.000)** de **francs CFA**, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement :	**1.066.840.000.000 FCFA**
- Investissement :.....	**285.702.000.000 F CFA**

A- FONCTIONNEMENT

- recettes :.....	1.352.542.000.000 FCFA
- déduction de la contribution à l'investissement :.....	201.199.000.000 FCFA
	1.151.343.000.000 FCFA

B- INVESTISSEMENT

- contribution du budget de fonctionnement :.....	201.199.000.000 F CFA
- autres ressources :.....	84.503.000.000 F CFA
	285.702.000.000 FCFA

Chapitre 1er : DU FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Des ressources :

Article septième : Les ressources de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2006 sont évaluées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de **francs CFA.**

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :	173.400.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	55.700.000.000 F CFA
Sous-total :	**229.100.000.000 F CFA**

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :	704.976.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :	408.016.000.000 F CFA
- recettes des services :	10.300.000.000 F CFA
Sous-total :	**1.123.292.000.000 F CFA**

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :	150.000.000 F CFA
Sous-total :	**150.000.000 F CFA**

Titre IV : Ressources Externes

- ressources en capital :	néant
Sous-total :	**néant**
Total Ressources :	**1.352.542.000.000 F CFA**

Paragraphe 2 : Des Charges

a.- Répartition des charges par nature

Article huitième : Les charges de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de **mille trois cent cinquante deux milliards cinq cent quarante deux millions (1.352.542.000.000)** de **francs CFA.**

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	227.069.000.000 F CFA
- Dette intérieure (Gestion CCA) :	109.856.000.000 F CFA
- Autres dépenses de trésorerie	111.400.000.000 F CFA
Sous-total :	**448.325.000.000 F CFA**

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	134.000.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	155.900.000.000 F CFA
Sous-total :	**289.900.000.000 F CFA**

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	413.118.000.000 F CFA
- Contribution à l'investissement :	201.199.000.000 F CFA
Sous-total :	**614.317.000.000 F CFA**
Total Charges :	**1.352.542.000.000 F CFA**

b.- Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article neuvième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

c.- Répartition par fonction

Article dixième : La répartition des charges de fonctionnement par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

620 :	Personnel	299.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	13.776.487.030	FCFA
	Sous-total	**299.000.000**	**FCFA**	**Total A.N.....**	**14.075.487.030**	**FCFA**

Section 113 : Sénat

620 :	Personnel	**Néant**	FCFA			
610 :	Matériel	Néant	FCFA	Transferts.....	6.350.000.000	FCFA
	Sous-total	**Néant**	**FCFA**	**Total Sénat.....**	**6.350.000.000**	**FCFA**

Section 114 : Palais du parlement

620 :	Personnel	**Néant**	FCFA			
610 :	Matériel	Néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
	Sous-total	**Néant**	**FCFA**	**Total P.P.....**	**150.000.000**	**FCFA**

Section 140 : Présidence de la République

620 :	Personnel	1.262.106.000	FCFA			
610 :	Matériel	14.012.834.000	FCFA	Transferts.....	2.459.500. 000	FCFA
	Sous-total	**15.274.940.000**	**FCFA**	**Total P.R.....**	**17.734.440.000**	**FCFA**

Section 150 : Primature, chargée de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 :	Personnel	62.955.000.	FCFA			
610 :	Matériel	1.200.000.000	FCFA	Transferts.....	515.000.000	FCFA
	Sous-total	**1.262.955.000**	**FCFA**	**Total PM-CAGP .**	**1.777.955.000**	**FCFA**

Section 160 : Ministère d'Etat, Affaires Etrangères et Francophonie

620 :	Personnel	10.250.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	2.190.000.000	FCFA	Transferts.....	578.000.000	FCFA
	Sous-total	**12.440.000.000**	**FCFA**	**Total MAEF.....**	**13.018.000.000**	**FCFA**

Section 161 : Ministère à la Présidence, chargée de la Coopération au Développement

620 :	Personnel	39.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	300.000.000	FCFA	Transferts.....	néant	FCFA
	Sous-total	**339.000.000**	**FCFA**	**Total MP-CD.....**	**339.000.000**	**FCFA**

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 :	Personnel	1.301.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	440.000.000	FCFA	Transferts.....	20.000.000.000	FCFA
	Sous-total	**1.741.000.000**	**FCFA**	**Total MATD.....**	**21.741.000.000**	**FCFA**

Section 171 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 :	Personnel	11.515.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	4.473.000.000	FCFA	Transferts.....	700.000.000	FCFA
	Sous-total	**15.988.000.000**	**FCFA**	**Total MSOP.....**	**16.688.000.000**	**FCFA**

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 :	Personnel	néant	FCFA			
610 :	Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	700.000.000	FCFA
	Sous-total	**néant**	**FCFA**	**Total C.C.....**	**700.000.000**	**FCFA**

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 :	Personnel	3.200.869.133	FCFA			
610 :	Matériel	500.000.000	FCFA	Transferts.....	350.000.000	FCFA
	Sous-total	**3.700.869.133**	**FCFA**	**Total MFPRE....**	**4.050.869.133**	**FCFA**

Section 191 : **Médiateur de la République**

620 :	Personnel	.....	néant	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	350.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**néant**	**FCFA**	**Total M.R.....**	**350.000.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	27.929.930.133	F CFA
- Matériel.....	23.115.834.000	F CFA
Sous-total.....	**51.045.764.133**	**F CFA**
- Transferts	45.928.987.030	F CFA
Total Fonction 1	**96.974.751.163**	**F CFA**

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : **Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget**

620 :	Personnel	.....	**7.632.000.000**	FCFA			
610 :	Matériel	.....	3.569.666.000	FCFA	Transferts.....	301.694.447.970	FCFA
	Sous-total	.....	**11.201.666.000**	**FCFA**	**Total MEFB.....**	**312.896.113.970**	**FCFA**

Section 293 : **Conseil Economique et Social**

620 :	Personnel	.....	**néant**	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	1.250.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**néant**	**FCFA**	**Total CES.....**	**1.250.000.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	7.632.000.000	F CFA
- Matériel.....	3.569.666.000	F CFA
Sous-total.....	**11.201.666.000**	**F CFA**
- Transferts	314.146.113.970	F CFA
- Dette Publique	448.325.000.000	F CFA
- charges communes	80.900.000.000	FCFA
- Contribution à l'Investissement	201.199.000.000	F CFA
Total Fonction 2.....	**1.055.771.779.970**	**F CFA**

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : **Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre**

620 :	Personnel	.....	29.140.392.000	FCFA			
610 :	Matériel	.....	14.078.000.000	FCFA	Transferts.....	105.000.000	FCFA
					Total		
	Sous-total	.....	**43.218.392.000**	**FCFA**	**MP-DNACMG.....**	**43.323.392.000**	**FCFA**

Section 330 : **Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux**

620 :	Personnel	.....	4.143.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	.....	650.000.000	FCFA	Transferts.....	545.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**4.793.000.000**	**FCFA**	**Total MJDHGS..**	**5.338.000.000.**	**FCFA**

Section 331 : **Haute Cour de Justice**

620 :	Personnel	.....	Néant	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**Néant**	**FCFA**	**Total HCJ.....**	**150.000.000**	**FCFA**

Section 333 : **Cour Suprême**

620 :	Personnel	.....	Néant	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	200.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**Néant**	**FCFA**	**Total CS.....**	**200.000.000**	**FCFA**

Section 335 : **Cour des Comptes**

620 :	Personnel	.....	Néant	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	330.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**Néant**	**FCFA**	**Total CC.....**	**330.000.000**	**FCFA**

Section 338 : **Conseil Supérieur de la Magistrature**

620 :	Personnel	.....	Néant	FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**Néant**	**FCFA**	**Total CSM.....**	**150.000.000**	**FCFA**

Section 360 : **Commission Nationale des Droits Humains**

620 :	Personnel	.....	Néant	FCFA		
610 :	Matériel	.....	néant	FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
	Sous-total	.....	**Néant**	**FCFA**	**Total CNDH.....**	**600.000.000 FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	33.283.392.000	F CFA
- Matériel.....	14.728.000.000	F CFA
Sous-total.....	**48.011.392.000**	**F CFA**
- Transferts	2.080.000.000	F CFA
Total Fonction 3.....	**50.091.392.000**	**F CFA**

Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : **Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics**

620 :	Personnel	.....	580.000.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	574.000.000	FCFA	Transferts.....	451.600.000 FCFA
	Sous-total	.....	**1.154.000.000**	**FCFA**	**Total METP.....**	**1.605.600.000 FCFA**

Section 420 : **Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat**

620 :	Personnel	.....	373.773.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	359.000.000	FCFA	Transferts.....	295.000.000 FCFA
	Sous-total	.....	**732.773.000**	**FCFA**	**Total MCUH .....**	**1.027.773.000 FCFA**

Section 421 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 :	Personnel	.....	211.227.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	256.000.000	FCFA	Transferts.....	132.000.000 FCFA
	Sous-total	.....	**467.227.000**	**FCFA**	**Total MRFPDP.....**	**599.227.000 FCFA**

Section 450 : **Ministère des Transports et de l'Aviation Civile**

620 :	Personnel	.....	131.145.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	310.000.000	FCFA	Transferts.....	527.850.000 FCFA
	Sous-total	.....	**441.145.000**	**FCFA**	**Total MTAC.....**	**968.995.000 FCFA**

Section 451 : **Ministère de l'Economie Maritime et de la Marine Marchande**

620 :	Personnel	.....	90.794.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	202.500.000	FCFA	Transferts.....	54.500.000 FCFA
	Sous-total	.....	**293.294.000**	**FCFA**	**Total MEMMM.....**	**347.794.000 FCFA**

Section 460 : **Ministère des Postes et Télécommunication chargé de Nouvelles Technologies de la Communication**

620 :	Personnel	.....	13.000.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	325.000.000	FCFA	Transferts.....	1.460.000.000 FCFA
	Sous-total	.....	**338.000.000**	**FCFA**	**Total MPTNTC.....**	**1.798.000.000 FCFA**

Section 470 : **Ministère d'Etat, du Plan, Aménagement du territoire, de l'Intégration Economique et du NEPAD**

620 :	Personnel	.....	1.002.900.320	FCFA		
610 :	Matériel	.....	792.000.000	FCFA	Transferts.....	1.190.000.000 FCFA
	Sous-total	.....	**1.794.900.320**	**FCFA**	**Total MPATIEN.....**	**2.984.900.320 FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	2.402.839.320	F CFA
- Matériel.....	2.818.500.000	F CFA
Sous-total.....	**5.221.339.320**	**F CFA**
- Transferts	4.110.950.000	F CFA
Total Fonction 4.....	**9.332.289.320**	**F CFA**

Fonction 5 : Activité du Secteur Primaire

Section 510 : **Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche**

620 :	Personnel	.....	2.439.944.000	FCFA		
610 :	Matériel	.....	760.000.000	FCFA	Transferts.....	4.443.688.000 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement

620 :	Personnel	.....	1.452.000.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	320.000.000 FCFA	Transferts.....	1.321.400.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.772.000.000 FCFA**	**Total MEFE.....**	**3.093.400.000**	**FCFA**

Section 530 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 :	Personnel	.....	38.616.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	280.000.000 FCFA	Transferts.....	275.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**318.616.000 FCFA**	**Total MPFIFD .....**	**593.616.000**	**FCFA**

Section 550 : Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 :	Personnel	.....	297.274.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	325.150.000 FCFA	Transferts.....	135.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**622.424.000 FCFA**	**Total MMIMG.....**	**757.424.000**	**FCFA**

Section 560 : Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 :	Personnel	.....	134.000.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	300.000.000 FCFA	Transferts.....	704.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**434.000.000 FCFA**	**Total MH.....**	**1.138.000.000**	**FCFA**

Section 570 : Ministère de l'Energie et Hydraulique

620 :	Personnel	.....	182.726.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	324.850.000 FCFA	Transferts.....	1.235.200.000	FCFA
	Sous-total	.....	**507.576.000 FCFA**	**Total MEH.....**	**1.138.000.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	4.544.560.000	F CFA
- Matériel.....	2.310.000.000	F CFA
Sous-total.....	**6.854.560.000**	**F CFA**
- Transferts	8.114.288.000	F CFA
Total Fonction 5.....	**14.968.848.000**	**F CFA**

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 :	Personnel	.....	346.743.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	273.658.000 FCFA	Transferts.....	267.500.000	FCFA
	Sous-total	.....	**620.401.000 FCFA**	**Total MDIPSP.....**	**887.901.000**	**FCFA**

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 :	Personnel	.....	797.000.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	350.000.000 FCFA	Transferts.....	599.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.147.000.000 FCFA**	**Total MCCA.....**	**1.746.000.000**	**FCFA**

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 :	Personnel	.....	156.257.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	226.342.000 FCFA	Transferts.....	500.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**382.599.000 FCFA**	**Total MPMEA.....**	**882.599.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.300.000.000	F CFA
- Matériel.....	850.000.000	F CFA
Sous-total.....	**2.150.000.000**	**F CFA**
- Transferts	1.366.500.000	F CFA
Total Fonction 6.....	**3.516.500.000**	**F CFA**

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 :	Personnel	.....	36.943.487.417 FCFA			
610 :	Matériel	.....	10.715.000.000 FCFA	Transferts.....	2.895.223.000	FCFA
	Sous-total	.....	**47.658.487.417 FCFA**	**Total MEPSA.....**	**50.553.710.417**	**FCFA**

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 :	Personnel	.....	3.354.261.814 FCFA			
610 :	Matériel	.....	3.330.000.000 FCFA	Transferts.....	2.064.534.000	FCFA
	Sous-total	.....	**6.684.261.814 FCFA**	**Total METP.....**	**8.748.795.814**	**FCFA**

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 :	Personnel	.....	338.463.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	930.418.000 FCFA	Transferts.....	17.148.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.268.881.000 FCFA**	**Total MES.....**	**18.416.881.000**	**FCFA**

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technique

620 :	Personnel	.....	159.537.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	309.582.000 FCFA	Transferts.....	1.306.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**469.119.000 FCFA**	**Total MRSIT.....**	**1.775.119.000**	**FCFA**

Section 760 : Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme

620 :	Personnel	.....	628.000.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	399.000.000 FCFA	Transferts.....	940.500.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.027.000.000 FCFA**	**Total MCAT.....**	**1.967.500.000**	**FCFA**

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 :	Personnel	.....	1.915.000.000 FCFA			
610 :	Matériel	.....	400.000.000 FCFA	Transferts.....	559.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**2.315.000.000 FCFA**	**Total MCRP .....**	**2.874.000.000**	**FCFA**

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 :	Personnel	.....	néant FCFA			
610 :	Matériel	.....	néant FCFA	Transferts.....	500.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**néant FCFA**	**Total CSLC.....**	**500.000.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel.....	43.338.749.231	F CFA
- Matériel.....	16.084.000.000	F CFA
Sous-total.....	**59.422.749.231**	**F CFA**
- Transferts	25.403.257.000	F CFA
Total Fonction 7.....	**84.836.006.231**	**F CFA**

Fonction 8* : *Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : **Ministère de la Santé et de la Population**

620 :	Personnel	.....	9.438.865.246	FCFA			
610 :	Matériel	.....	9.807.000.000	FCFA	Transferts.....	17.864.637.000	FCFA
	Sous-total	.....	**19.245.865.246**	**FCFA**	**Total MSP.....**	**37.110.502.246**	**FCFA**

Section 820 : **Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Famille**

620 :	Personnel	.....	2.581.574.695	FCFA			
610 :	Matériel	.....	900.000.000	FCFA	Transferts.....	1.086.034.000	FCFA
	Sous-total	.....	**3.481.574.695**	**FCFA**	**Total MASSAHF**	**4.567.608.695**	**FCFA**

Section 860 : **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale**

620 :	Personnel	.....	928.000.000	FCFA			
610 :	Matériel	.....	425.000.000	FCFA	Transferts.....	305.900.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.353.000.000**	**FCFA**	**Total MTSS.....**	**1.658.900.000**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel	12.948.439.941	F CFA
- Matériel	11.132.000.000	F CFA
Sous-total.....	**24.080.439.941**	**F CFA**
- Transferts	19.256.571.000	F CFA
Total Fonction 8.....	**43.337.010.941**	**F CFA**

Fonction 9* : *Divers

Section 910 : **Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse**

620 :	Personnel	.....	620.089.375	FCFA			
610 :	Matériel	.....	392.000.000	FCFA	Transferts.....	3.903.000.000	FCFA
	Sous-total	.....	**1.012.089.375**	**FCFA**	**Total MSRJ.....**	**4.915.089.375**	**FCFA**

RECAPITULATION

- Personnel	620.089.375	F CFA
- Matériel.....	392.000.000	F CFA
Sous-total.....	**1.012.089.375**	**F CFA**
- Transferts	3.903.000.000	F CFA
Total Fonction 9.....	**4.915.089.375**	**F CFA**

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dette Publique.....	448.325.000.000 FCFA
- Personnel.....	134.000.000.000 FCFA
- Matériel.....	75.000.000.000 FCFA
- Charges Communes.....	80.900.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution à l'investissement.....	413.118.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement.....	201.199.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....	**1.352.542.000.000 FCFA**

Chapitre 2 : DE L'INVESTISSEMENT

Paragraphe 3 : Des Ressources

Article onzième : Les ressources d'investissement pour l'exercice 2006 sont arrêtées à la somme de **deux cent quatre vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000)** de francs CFA.

Ces ressources sont reparties ainsi qu'il suit :

1-1.- **Moyens Librement Affectables**

a) **Ressources propres :**

- Contribution du budget de fonctionnement :.....	201.199.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :.....	14.801.000.000 F CFA
Sous-total a :	**216.000.000.000 F CFA**
Total MLA :.....	**216.000.000.000 F CFA**

1-2.- **Emprunts**

- Emprunts affectés :.....	32.751.000.000 F CFA
Sous-total :	**32.751.000.000 F CFA**
Total ressources hors Dons :	**248.751.000.000 F CFA**
1-3.- **Dons** :.....	**36.951.000.000 F CFA**
Total ressources d'Investissement :.....	**285.702.000.000 F CFA**

Paragraphe 4 : Des Charges

Article douzième : Sont ouverts au titre de l'investissement du budget 2006, les crédits de paiement pour un montant de **deux cent quatre vingt cinq milliards sept cent deux millions (285.702.000.000)** de francs CFA, répartis par secteur comme suit :

1- Infrastructures de base	**141.276.000**
2- Secteurs Sociaux	**35.681.000**
3- Secteur Productif	**25.632.000**
4- Affaires et Finances Publiques	**16.899.000**
5- Souveraineté	**66.214.000**
TOTAL GENERAL	**285 702 000 000**

Article treizième : Les crédits de paiement pour 2006 sont présentés par ministère dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

(en milliards de F CFA)

MINISTERES	AUTORISATION DE PROG RAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2006					
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		TOTAL
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		9 533		9533		1300	10 833
-PRIMATURE COORDINAT° 'ACTION GOUVERNEMENT PRIVATIS.		860		860			860
-PLAN- AMENAG DU TERRIT - INTEGRAT° ECON ET NEPAD		5615		5615	1535	5778	12928
- AFFAIRES ETRANGERES ET FRANCOPHONIE		6500		6500			6500
-FONCT° PUBLIQUE ET REFORME ETAT		478		478		50	528
- HYDROCARBURES		858		858			858
- ECONOMIE - FINANCES ET BUDGET		2782		2782	156	686	3624
-MINES INDUSTRIES MINIERES ET GEOLOGIE		1110		1110			1110
-EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS		22259		22259	6 300	13 350	41909
-AGRICULTURE ELEVAGE ET PECHE		5641		5641	1 800	1 067	8508
-ECONOMIE FORESTIERE ET ENVIRONNEMENT		845		845		1 161	2006
-CONSTRUCTION URBANISME ET HABITAT		3215		3215			3215
-ADMINISTRAT° TERRITOIRE ET DECENTRALISATION		19973		19973	9 895	3 394	33262
-TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE		10435		10435	115		10550
-PRESIDENCE, DEF. NAT. ANC. COMBAT. ET MUT. DE GUERRE		5580		5580			5580
- PRESIDENCE, COOPERATION AU DEVELOPPEMENT		394		394			394
-REFORME FONCIERE ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC		484		484			484
-ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL		2475		2475			2475
-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		1 150		1 150			1150
-DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET PROMOTION DU SECT. PRIVE		914		914		1 950	2864
-JUSTICE ET DROITS HUMAINS		1 623		1 623		910	2 533
- COMMERCE - CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENTS		2790		2790			2790
-AFFAIRES SOCIALES- SOLIDARITE- ACT° HUMAN ET FAMILLE		706		706			706
-POSTES- TELECOM & N. TECHNOLOG. DE LA COMMUNICATION		2916		2916	1 400		4316
-ENSEIGNEMENT PRIMAIRE- SECONDAIRE - ALPHABETISATION		8841		8841		2 700	11541
-CULTURE- ARTS ET TOURISME		2 250		2250			2250
-TRAVAIL- EMPLOI- SECURITE SOCIALE		508		508			508
-ENERGIE ET HYDRAULIQUE		65086		65086	10654	907	76647

Suite et fin *(en milliards de F CFA)*

MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2006					
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		TOTAL
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
-COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT-PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT		1443		1443			1443
-SECURITE ET ORDRE PUBLIC		3393		3393			3393
- RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNIQUE		484		484		38	522
-SPORTS ET REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE		2947		2947			2947
-SANTE ET POPULATION		16236		16236	896	3660	20792
- TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE		873		873			873
- PROMOTION DE LA FEMME ET INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT		568		568			568
- PME CHARGE DE L'ARTISANAT		472		472			472
INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES		3 763		3 763			3 763
- ASSEMBLEE NATIONALE							
- SENAT							
- MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE							
- COUR SUPREME							
- COUR DES COMPTES							
- COUR CONSTITUTIONNELLE							
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL							
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION							
- COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME							
TOTAL GENERAL		**216 000**		**216 000**	**32 751**	**36 951**	**285 702**

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quatorzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2006.

Chapitre 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quinzième : Sont autorisées pour l'année 2006, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

1. **Fonds Forestier**
2. **Fonds sur la protection de l'environnement**.

Article seizième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix septième : La présente loi sera enregistrée au journal officiel et exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2006

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.